



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 98105

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications exprimées par la section départementale des anciens exploitants du Nord (SDAE 59). La SDAE 59 rappelle qu'actuellement, si la réversion sur les points cotisés est acquise, elle n'est possible que dans un cas particulier pour les points obtenus gratuitement (le défunt devait avoir cotisé au moins une année et être décédé après avoir ouvert ses droits à la retraite complémentaire obligatoire [RCO]). La SDAE 59 souhaite que la RCO soit réversible sur tous les points gratuits. Elle ajoute que cette demande lui semble d'autant plus légitime que les conjoints collaborateurs ne sont pas admis à entrer dans le régime de la RCO et qu'il convient donc de leur permettre de bénéficier d'une réversion, comme tous les autres conjoints. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En 2003, le Gouvernement, répondant à une forte demande de la profession, a mis en place le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles (RCO) qui apporte actuellement un complément de revenus de près de 1 000 euros par an en moyenne à plus de 442 000 retraités. Ce régime est abondé à la fois par les cotisations et, en raison du déséquilibre de la démographie agricole, par une participation financière de l'État. Il convient de rappeler que les exploitants retraités avant 2003 ont pu, sous conditions de durée d'activité et bien que n'ayant jamais cotisé au régime, bénéficier de la retraite complémentaire obligatoire. La loi du 4 mars 2002 a également instauré une pension de réversion pour des conjoints survivant des chefs d'exploitation bénéficiaires de la RCO. Elle a toutefois prévu que les dépenses afférentes à cette prestation sont financées par le produit des seules cotisations. Ainsi, le principe de la réversion introduit par cette loi prévoit la mise en place d'une pension de réversion correspondant à des années cotisées dans le régime de retraite complémentaire obligatoire. Dans la mesure où les bénéficiaires du régime dont la pension de retraite de base a été liquidée avant le 1er janvier 2003 n'ont pas cotisé au régime, leurs conjoints survivants ne peuvent se voir attribuer une pension de réversion au titre de la RCO. Le droit à pension de réversion du régime complémentaire est par conséquent ouvert au conjoint, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, survivant d'un chef d'exploitation agricole dont la pension de retraite de base a été liquidée après le 1er janvier 2003 et dont le mariage a duré au moins deux ans. Aucune condition de durée de mariage n'est toutefois exigée lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage. Dans un souci d'alignement avec les autres régimes de retraite complémentaire existants, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu le service par le régime complémentaire des exploitants agricoles d'une pension de réversion pour les conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise décédés n'ayant pas, à leur décès, demandé la liquidation de leur retraite. Cette pension de réversion, limitée aux droits acquis par cotisations, est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Si la pension de réversion du régime complémentaire devait être servie sur les droits attribués à titre gratuit, il faudrait, pour financer la mesure, augmenter de manière considérable le montant de la cotisation acquittée par les exploitants en activité, augmentation jugée trop importante par les organisations professionnelles elles-mêmes. Actuellement, trois

députés, MM. Censi, Garrigue et Marc Le Fur, analysent les propositions destinées à améliorer les petites retraites agricoles. Toute revalorisation des retraites nécessite un effort important des finances publiques. Les décisions devront donc s'inscrire dans les grands équilibres des projets de loi de financement de la sécurité sociale ou dans les projets de loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98105

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6696

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8323